

taxes de vente, de droits successoraux, d'impôts sur le revenu personnel et sur le revenu des sociétés.

Pour ce qui est des droits successoraux imposés durant la guerre, le Parlement, sur l'avis du Gouvernement, s'en est dessaisi, après la guerre, jusqu'à concurrence des successions dont la valeur ne dépassait pas \$50,000. D'ailleurs, on n'a jamais rien fait pour empêcher les gouvernements provinciaux de percevoir les droits successoraux. Sur les successions, jusqu'à concurrence de \$50,000 les gouvernements provinciaux sont seuls à imposer les droits successoraux. Au delà de ce chiffre, les provinces, sauf celles qui ont conclu avec le gouvernement fédéral un accord temporaire pour la location de domaines fiscaux pendant quelques années, continuent d'imposer les droits successoraux et le gouvernement fédéral accorde au débiteur du droit de succession jusqu'à la moitié du droit fédéral, s'il a versé un montant aussi considérable au gouvernement de la province où il habite.

Quant à l'impôt sur les sociétés, aucune disposition législative, si ce n'est les accords fiscaux conclus avec certaines provinces, n'empêche les gouvernements provinciaux ni les législatures provinciales de percevoir des impôts de l'importance qu'ils jugent à propos sur les sociétés.

De fait, Québec et l'Ontario ont prélevé, sur les bénéfiques des sociétés commerciales, un impôt de 7 p. 100, bien qu'une part de 5 p. 100 seulement ait été reconnue par les autorités fiscales fédérales au chapitre des frais d'exploitation. Il y a donc eu double imposition sur une tranche de 2 p. 100 dans ce cas-là, parce que les deux gouvernements voulaient obtenir le revenu de cette taxe. J'ignore quels impôts spéciaux frappent les sociétés commerciales de l'Ontario mais je sais que ma province, Québec, perçoit plusieurs impôts des sociétés en plus de la taxe de 7 p. 100 sur les bénéfiques. Rien n'empêche l'Assemblée législative d'établir à son gré le niveau de la taxe si ce n'est la raison très valable mentionnée par le chef de l'opposition, c'est-à-dire qu'il n'est pas sage de chercher à trop prélever d'un même contribuable. Comme le gouvernement fédéral, les assemblées législatives doivent déterminer, aussi sagement qu'elles le peuvent, les taux d'imposition qu'il est possible d'appliquer à chaque contribuable sans nuire indûment à son activité économique.

Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu des particuliers, la situation, du point de vue juridique, est exactement la même. De plus, depuis l'expiration du premier accord en matière de location de domaines fiscaux, la loi fédérale de l'impôt sur le revenu renfermait une disposition portant qu'un contri-

buable tenu d'acquitter un impôt sur le revenu au gouvernement de sa province obtiendrait un dégrèvement jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du montant de son impôt fédéral, s'il versait ce montant au gouvernement de sa province. Ni le gouvernement de l'Ontario, ni celui de Québec, durant la période pendant laquelle ils n'ont pas jugé opportun de conclure des accords fiscaux avec le gouvernement fédéral, n'ont songé à assujétir leur contribuables à un impôt de cette importance sur le revenu des particuliers. Cela n'aurait entraîné aucun relèvement du montant versé par le particulier, mais les gouvernements provinciaux auraient été dans l'obligation désagréable, si obligation désagréable il y a, d'imposer et de percevoir un impôt sur le revenu des particuliers.

Le député dit qu'on s'était engagé, en 1942, à rendre les pouvoirs d'imposition qui avaient été loués au gouvernement fédéral pendant la guerre. C'est exact. A l'expiration de ces ententes, aucune province n'était tenue de les renouveler. Il était entendu que, si elles n'étaient pas renouvelées, il y aurait diminution, de 10 p. 100 je crois, de l'impôt sur les sociétés commerciales. Bien qu'on n'ait pris aucun engagement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des particuliers, étant donné que les autorités provinciales n'ont presque pas eu recours à l'impôt sur le revenu des particuliers, on a procédé à des réductions du taux de l'impôt sur le revenu, perçu sous le régime des lois fédérales et pour des buts relevant du gouvernement central.

On avait fait savoir aux provinces, au cas où elles auraient voulu renouveler les accords, pour s'éviter d'asseoir leurs propres impôts, que c'était là le genre d'accords que nous étions disposés à conclure avec elles. A cette époque, il y avait neuf provinces, dont sept acceptèrent de signer ces accords. Les deux grandes provinces s'y refusèrent. Elles étaient tout aussi libres d'asseoir et de percevoir toutes sortes d'impôts après l'expiration des accords fiscaux du temps de guerre, qu'elles l'avaient été avant la conclusion de ces accords. Ces deux provinces n'ont pas modifié leur attitude jusqu'au moment où la province d'Ontario décide de conclure un accord fiscal pour une période de cinq années, allant de 1952 à 1957.

Pendant sept ans, nous n'avons pas conclu d'accord fiscal avec la province d'Ontario. Il n'en existe pas avec la province de Québec. En toute franchise, je ne crois pas qu'il soit possible, ni désirable, ni que quiconque puisse le souhaiter qu'il y ait un accord permanent visant à restreindre le droit qu'accorde la constitution au gouvernement central de recourir, en cas de besoin, à n'importe quelle